

# Procès-verbal des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL de VILLARD-SALLET

## Séance du 24 avril 2018

Le vingt-quatre avril deux mille dix-huit à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à la suite de la convocation adressée par Mr Le Maire, MESTRALLET Jean-Claude, le 13 avril 2018

**Présents :** MM. MESTRALLET Jean-Claude, GUCHER Dolorès, VEROLLET Guillaume, COMTE Pierre, CADOUX Suzanne, MESTRALLET Aline, DELACUVELLERIE Inès, HUGUENIN Jean-Jacques, ESQUENET Christophe

**Absent excusé :**

**Absente pour indisponibilité :** GUCHER Catherine

La séance est ouverte à 20 H 00

Présence de trois administrés à cette séance.

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance :

Mme Aline MESTRALLET est désignée secrétaire par le conseil municipal et accepte les fonctions.

Le compte-rendu de la séance du 04 avril 2018 est approuvé par l'ensemble du conseil municipal.

Rappel de l'ordre du jour :

- Travaux de sécurisation :
  - o Décision sur les aménagements de la VC 1 au lieu-dit « le Mollaret »
  - o Décision sur l'aménagement de la place Novel CATIN
- Avancement réhabilitation salle polyvalente
- Délibération – convention d'adhésion au servie intérim-remplacement du CDG
- Délibération - convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (CDG)
- Point urbanisme
- Questions et informations diverses

### **I. Travaux de sécurisation**

#### **a. Décision sur les aménagements de la VC 1 au lieu-dit « le Mollaret »**

Le Maire rappelle les différents scénarios du projet.

La commission travaux s'étant réunie le 11 janvier 2018 en présence du bureau d'étude EMO afin d'analyser les propositions faites permettant de ralentir la vitesse (rétrécissement de la chaussée, dos d'ânes).

Suite à cette réunion de travail, la question de reprendre les deux ouvrages (ponts) s'est posée. Le Maire a rencontré le vice-président de la communauté de communes cœur de Savoie pour la prise en compte financière compte-tenu de la prise de compétence GEMAPI.

Malheureusement, GEMAPI ne prend en compte que les travaux d'entretien (curage, fauchage), c'est donc à la commune de prendre en charge financièrement ces travaux.

Afin d'avancer sur ce projet, la municipalité souhaite recueillir l'avis de ses administrés. Pour cela, une rencontre de terrain sera organisée le samedi 9 juin 2018 en présence du bureau d'étude EMO à partir de 9h00.

## **b. Décision sur l'aménagement de la place Novel CATIN**

Suite à la réception des devis, quatre entreprises doivent être reçues par la commission travaux.

L'analyse des offres devant prendre en compte la mutualisation des travaux : Démolition et réhabilitation de la façade de la maison riveraine.

Décision à prendre avec les propriétaires et la collectivité sur le cachet de la façade.

Afin de mieux appréhender ce projet, une rencontre de terrain avec les administrés s'effectuera le samedi 9 juin 2018 à 10h30.

## **II. Avancement réhabilitation salle polyvalente (Délibération N°1)**

Le Maire a indiqué aux élus par mail en date du 12 avril, la difficulté pour l'entreprise A a Z à reprendre la surface des murs. En effet après la 1ère sous-couche, de nombreux défauts apparaissent (trous, rayures etc.), jusqu'à présent les paillettes en masquaient une bonne partie.

Le Maire a donc invité les élus à se rendre compte du rendu. Après constat, il s'est avéré qu'un ratissage à l'enduit était nécessaire. Un devis a été établi à hauteur de 2900€ HT (3480€ TTC).

Au global avec cet avenant, le montant total des travaux de rénovation s'élèverait à 19 976.44€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** le devis supplémentaire de A a Z travaux pour un montant de 2900€ HT,
- **Autorise** le maire à signer tout document relatif à ce projet.

## **III. Convention d'adhésion au service intérim-remplacement du Centre de gestion de la Savoie (Délibération n° 2)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim-remplacement qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis une dizaine d'années. Toutefois, il a développé récemment son service intérim-remplacement et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une nouvelle convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du Cdg. Elle permet un accès aux prestations du service intérim-remplacement pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le Cdg et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Cdg portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Cdg d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service-intérim-remplacement.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la convention d'adhésion au service intérim-remplacement proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

APPROUVE la convention d'adhésion au service intérim-remplacement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

#### **IV. Convention avec le Cdg73 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (Délibération N°3)**

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée

et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

**En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Cdg73.

**V. Point urbanisme**

Depuis janvier 2018 : 19 CU ont été déposés en mairie ainsi que 2 DP et 1 permis de construire.

**VI. Questions et informations diverses**

**a. Fleurissement**

Inès est chargée de s'occuper en collaboration avec l'agent technique du fleurissement.

Le fleurissement avec la population et les élus aura lieu le samedi 2 juin 2018 à 8h30 (date à confirmer au prochain CM).

**b. Sarto**

L'agent technique est chargé de demander les devis pour la réfection du toit du Sarto.

Son inauguration sera prévue lors des journées du patrimoine.

**c. Chemin des Cantins**

Suite au passage de l'expert, et au vue de cette rencontre un nouveau devis est demandé par celui-ci pour une prise en compte éventuelle du SDIS à hauteur de 1000€.

**d. Délégué commission d'assainissement de la communauté de communes cœur de Savoie (Délibération N°4)**

Vu les statuts de la communauté de Communes Cœur de Savoie,  
Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire,  
Monsieur Le Maire fait un appel à candidature et il est procédé au vote.

**Le délégué titulaire est :**

- **Mr Guillaume VEROLLET**

Cette délibération sera transmise à la présidente de la communauté de Communes Cœur de Savoie.

**e. Fêtes des mères et pères**

La fête des mères et des pères aura lieu le samedi 2 juin 2018.

Les flyers seront distribués courant de la semaine 18.

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au jeudi 24 mai 2018 à 20h00.

La réunion préparatoire du conseil municipal est fixée au jeudi 3 mai 2018 à 20h00.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 21H45.

Le Maire

Jean-Claude MESTRALLET



